



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 3638

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intérêt et l'importance des cinquante propositions présentées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, tendant à améliorer la sincérité des comptes consolidée des entreprises. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à comptabiliser systématiquement, au passif du bilan, des engagements de retraite ou de crédit-bail afin de pouvoir publier un bénéfice net par action sans avoir à retraiter les comptes pour enlever tel produit exceptionnel ou prendre en charge tel changement de méthode comptable comme le font actuellement les analystes financiers.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme initiée par les pouvoirs publics, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a été rénové par un décret du 26 août 1996. Prenant en compte les lacunes actuelles de la réglementation comptable française et souhaitant y remédier dans les meilleurs délais, le CNC vient de mettre en place des groupes de travail sur les principaux points du référentiel français. Parmi les thèmes figurant dans le programme de travail de ces groupes se retrouvent largement les sujets faisant l'objet des propositions présentées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et le Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables pour les seuls comptes consolidés. Les réflexions sont actuellement en cours et leurs premiers résultats devraient être présentés aux instances délibérantes du CNC dans les mois à venir avec la perspective de trouver ensuite une traduction réglementaire dans le cadre du Comité de la réglementation comptable qui doit être institué prochainement. Cependant, sur les deux points techniques évoqués par la question, la règle comptable actuelle a été fixée par voie législative. En ce qui concerne les engagements pour retraite les dispositions de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 codifiées à l'article 9 du code du commerce prescrivent que le montant des engagements pour retraite « est indiqué dans l'annexe ». Le même texte prévoit également : « Par ailleurs, les entreprises peuvent décider d'inscrire au bilan, sous forme de provision, le montant correspondant à tout ou partie de ces engagements ». Cet article comporte donc une option qui ne peut être supprimée que par voie législative. Pour autant que cette suppression apparaisse souhaitable, elle ne saurait intervenir qu'après une large concertation avec les parties intéressées à la normalisation comptable, en particulier les entreprises. Dans un avis n° 97-06 du 18 juin 1997 relatif aux changements comptables, le CNC a considéré que l'inscription des engagements de retraite au passif du bilan est le traitement comptable à privilégier parce qu'il améliore l'information financière. L'organisme de normalisation comptable a ainsi marqué la voie d'une évolution allant dans le sens souhaité par l'auteur de la question. Quant au crédit-bail, il est défini par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 et, dans les comptes sociaux, le traitement comptable retrace l'opération selon le régime juridique fixé par la loi. Il ne peut être changé sans modification de la loi. Toutefois, les textes sur les comptes consolidés (article 248-8 e et f du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et méthodologie) permettent, lorsque le groupe en fait le choix, de traduire le caractère financier du crédit-bail par un retraitement approprié. Dans l'avis sur les changements comptables déjà cité le CNC a marqué sa préférence pour ce retraitement. Etant observé que les comptes consolidés d'un groupe sont

l'instrument privilégié utilisé par les analystes financiers pour leurs prévisions, il apparaît donc que sur ce deuxième point les préoccupations exprimées sont déjà largement prises en considération.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3638

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3130

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4224